

R v Smickle, 2012 ONSC 602 (Résumé)

Résumé d'une décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario en droit pénal.

FAITS

Le 9 mars 2009, Leroy Smickle a été trouvé par la police dans l'appartement de son cousin Rojohn Brown, en train de poser pour une photo avec en main une arme de poing chargée. La police s'apprêtait à exécuter un mandat de perquisition chez M. Brown, qui était soupçonné d'être en possession d'armes à feu prohibées. La police a arrêté M. Smickle au moment de leur entrée dans l'appartement. M. Smickle a été déclaré coupable de possession d'arme à feu prohibée avec munitions.

M. Smickle a contesté la constitutionnalité de la peine minimale obligatoire en alléguant que, selon lui, elle viole un principe de justice fondamentale prévu à l'article 7 de la *Charte des droits et libertés* (ciaprès « *Charte* ») et qu'il s'agit d'une peine cruelle et inusitée en vertu de l'article 12 de la *Charte*.

QUESTION EN LITIGE

Quelle est la peine appropriée pour M. Smickle, tout en tenant compte du fait que lors d'une poursuite par voie de mise en accusation, la peine minimale obligatoire pour cette infraction est de trois ans ?

RATIO DECIDENDI

Le sous-alinéa 95(2)a)(i) du *Code criminel* imposant une peine minimale à l'infraction criminelle interdisant la possession d'une arme à feu prohibée est contraire aux articles 7 et 12 de la *Charte* et est conséquemment inconstitutionnel.

ANALYSE

L'article 12 de la *Charte*

L'analyse à suivre pour cet article est divisée en deux étapes. Tout d'abord, le juge doit déterminer si la peine minimale obligatoire est une peine cruelle et inusitée compte tenu des circonstances spécifiques du contrevenant. Si ce n'est pas le cas, le juge doit procéder à la deuxième étape de l'analyse et déterminer

si la peine minimale obligatoire est une peine cruelle et inusitée, à la lumière de différentes circonstances hypothétiques raisonnables qui pourraient survenir.

À la première étape de l'analyse, le juge doit considérer quelle serait la peine appropriée pour le contrevenant en tenant compte des principes de détermination de la peine énoncés dans le *Code criminel*. Cette peine doit ensuite être comparée à la peine minimale obligatoire imposée. La peine minimale obligatoire est seulement cruelle et inusitée lorsqu'elle est jugée manifestement disproportionnée de la peine qui aurait été donnée au contrevenant.

La juge Molloy a déterminé qu'une peine appropriée pour M. Smickle, en l'absence de la peine minimale, serait une peine d'incarcération d'un an. Pour arriver à cette conclusion, la juge Molloy a considéré le fait que la possession de l'arme en question par M. Smickle était brève et présentait un risque très minime de danger pour autrui puisqu'il était seul dans l'appartement de son cousin. Elle a également considéré le fait que M. Smickle était un jeune contrevenant sans casier judiciaire. Finalement, la juge Molloy a examiné des cas analogues à celui-ci, avant la modification législative, où les peines imposées variaient entre 18 mois et une libération inconditionnelle.

Ayant prescrit une peine d'incarcération d'une durée d'un an pour M. Smickle, la juge Molloy a conclu que la peine minimale obligatoire de trois ans constitue une peine cruelle et inusitée puisqu'elle est manifestement disproportionnée. La juge Molloy a conclu qu'une peine de trois ans était inappropriée pour un contrevenant dans des circonstances semblables à M. Smickle et qu'elle va à l'encontre de la réhabilitation, un principe clé de la détermination de la peine.

À la deuxième étape de l'analyse, la juge Molloy prend en compte les circonstances hypothétiques raisonnables énoncées dans la décision *R. c. Nur*. Dans cette décision, la Cour décrit des scénarios présentant certaines caractéristiques communes : des contrevenants de bonne moralité, un bref acte de possession, une absence d'objectif criminel associé à la possession de l'arme et une arme qui a déjà été possédée légalement par le passé. En l'espèce, la juge Molloy constate que toutes ces caractéristiques sauf la dernière s'appliquent aux faits de M. Smickle. Dans *R. c. Nur*, la Cour conclut qu'une peine de trois ans serait manifestement disproportionnée. La juge Molloy arrive à la même conclusion en l'espèce.

L'article 7 de la Charte

La juge Molloy examine ensuite l'argument de M. Smickle selon lequel l'article 95 du *Code criminel* est arbitraire. Celui-ci croit que cet article contrevient au principe de justice fondamentale compris à l'article 7 de *Charte*, puisqu'il impose une peine minimale d'un an pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de trois ans pour une infraction poursuivie par mise en accusation. Ainsi, en éliminant la gamme de peines comprises entre les deux, Smickle argumente que le cadre législatif est en violation avec l'article 7 de la *Charte*.

Pour considérer cet argument, la juge Molloy a suivi l'analyse dans *R. c. Nur*. Dans *R. c. Nur*, la Cour a déclaré que le cadre législatif était en violation avec l'article 7 de la *Charte* pour les raisons suivantes. Premièrement, il n'y avait aucun objectif législatif expliquant l'écart de deux ans dans le régime de détermination de la peine de l'article 95 du *Code criminel*. Deuxièmement, l'élimination de la gamme de peines comprises entre les deux avait pour effet de limiter la flexibilité de la procédure hybride et ainsi,

de limiter la flexibilité de la Couronne. Troisièmement, la période entre un an et trois ans qui a été éliminée représente un écart important pour un contrevenant sans casier judiciaire et par conséquent, certains contrevenants risquent de recevoir une peine trop indulgente ou trop sévère. Quatrièmement, l'écart de deux ans crée le risque que la Couronne procède par mise en accusation dans des cas où une peine de trois ans est en violation avec l'article 12 de la *Charte*. Toutefois, l'argument que le but de l'écart de deux ans est de limiter la discrétion de la Couronne et d'imposer plus de peines de trois ans est irrationnel et n'est pas corroboré par des éléments de preuve, selon le juge. Ainsi, la Cour dans *R. c. Nur* a décidé que le cadre législatif violait l'article 7 de la *Charte*, mais n'a pas annulé la disposition législative, simplement parce qu'elle a conclu que M. Nur n'avait pas qualité pour agir. En l'espèce, la juge Molloy a déterminé que M. Smickle avait qualité pour agir et a donc déclaré que le cadre législatif est en violation de l'article 7 de la *Charte*.

DISPOSITIF

La juge Molloy a déclaré que le sous-alinéa 95(2)a(i) du *Code criminel* est en violation des articles 7 et 12 de la *Charte* et qu'il est sans effet, *ultra vires*. La juge Molloy a donc imposé à M. Smickle une peine de cinq mois (après un crédit pour sept mois déjà passés en détention) à purger dans la communauté.